

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER

Arrêté du 5 mai 2004 relatif à la formation et à la délivrance du brevet d'officier électronique et systèmes de la marine marchande au titre des mesures transitoires

NOR: EQUH0400726A

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer,

Vu le décret n° 85-378 du 27 mars 1985 relatif à la formation professionnelle maritime ;

Vu le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Vu le décret n° 2003-169 du 28 février 2003 portant création du brevet d'officier électronique et systèmes de la marine marchande ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2003 relatif à la formation et à la délivrance du brevet d'officier électronique et systèmes de la marine marchande ;

Vu l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime dans sa séance du 27 juin 2002,

Arrêtent :

Mesures transitoires

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les conditions de formation et de délivrance du BOESMM pour les candidats non titulaires d'un titre professionnel maritime déjà en fonction avant le 1^{er} janvier 2004.

Art. 2. – Pour être admis en formation, les candidats doivent être au minimum titulaires d'un diplôme homologué de niveau III.

Art. 3. – La commission de validation des acquis de l'expérience telle que définie à l'article 7 de l'arrêté du 12 mars 2003 susvisé est chargée de déterminer les modules de formation complémentaire que le candidat devra suivre en fonction de ses acquis.

Art. 4. – Selon la décision, pour obtenir le CR1, les candidats devront :

- effectuer ou avoir effectué 18 mois de navigation dans la fonction de technicien-électronicien intervenant sur les systèmes du bord ;
- suivre avec succès les modules de formation éventuellement fixés par la commission de validation des acquis de l'expérience et justifier de 18 mois de navigation dans la fonction de technicien-électronicien intervenant sur les systèmes du bord ;
- justifier être titulaire du CGO et du certificat de formation de base à la sécurité.

Art. 5. – Les candidats devront obligatoirement avoir accompli 6 mois de navigation dans les fonctions d'officier technicien-électronicien intervenant sur les systèmes du bord, postérieurement à l'obtention du CR1, pour se voir délivrer le BOESMM.

Art. 6. – Le directeur des affaires maritimes et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 2004.

*Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires maritimes
et des gens de mer,*

M. AYMERIC

*Le secrétaire d'Etat aux transports
et à la mer,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur des affaires maritimes
et des gens de mer,*

M. AYMERIC